



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/1427

STATIONNEMENT INTERDIT – PARKING DU CENTRE MEDICO-SOCIAL SALVETTI

Réparation d'une fuite d'eau

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants, L.2122-22, L.2122-23,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier, du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande des services techniques de la commune, en date du 27 novembre, afin de procéder à la réparation d'une fuite d'eau, au centre médico-social Salvetti, au droit du n° 80, avenue Georges Clémenceau, du lundi 2 au mardi 3 décembre 2024,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

Les services techniques sont autorisés à occuper le parking du centre médico-social Salvetti, le temps de la réparation. Pour ce faire, le stationnement sera interdit, au droit du n° 80, avenue Georges Clémenceau :

du lundi 2 décembre 2024 - 5H30

au mardi 3 décembre 2024 - 18H

ARTICLE 2

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer des barrières au droit du n° 80, avenue Georges Clémenceau, devant l'entrée du parking du centre médico-social Salvetti, ainsi que d'afficher l'arrêté sur celles-ci.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 6 novembre 2024

Le maire

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 29/11/2024

N° 2024/142

Notifié le :